

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION

COMMUNE DE CLAIROIX

DOSSIER Nº 60-2016-00064

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (SDAGE) approuvé le 1^{et} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise;

VU le récépissé de déclaration du 22 décembre 2015 concernant la création d'un forage d'essai à usage agricole sur la commune de Clairoix :

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 19 février 2016 concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essai de pompage sur la commune de Clairoix ;

VU le dossier de déclaration reçu le 14 septembre 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 3 octobre 2016, présenté par la SCEA FERME DE L'ARONDE représentée par Monsieur Hervé ANCELLIN, enregistré sous le n° 60-2016-00064 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation ;

VU l'avis défavorable de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde du 20 octobre 2016 :

VU l'avis sollicité auprès du déclarant par courrier en date du 15 novembre 2016 et par courrier électronique en date du 22 décembre 2016 concernant les prescriptions spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Clairoix ;

VU le recours gracieux en date du 1^{er} mars 2017 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de l'arrêté du 11 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le rayon d'action du forage se situe à proximité immédiate de la Zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde en tension quantitative chronique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 19 février 2016 ont bien été respectées ou justifiées ;

CONSIDÉRANT l'incidence de l'essai de pompage peu significatif sur l'Aronde avec un débit deux fois plus important que celui demandé;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Modification des prescriptions

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les niveaux piézométriques seront suivis au sein du forage N° BSS 01044X0071 » de façon mensuelle en période d'irrigation (avril à septembre) et bimensuelle en cas de prise d'arrêté réglementant l'usage de l'eau lorsque le bassin versant de l'Aronde atteint le seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou crise. Les résultats seront compilés puis transmis à la police de l'eau chaque mois.

De plus, le cours d'eau « Aronde » sera également suivi par un point de mesures de la lame d'eau (échelles limnimétriques référencées au NGF). Un jaugeage du débit sera effectué à partir d'une loi hydraulique sur la base d'un relevé de débit en période de hautes eaux et d'un relevé de débit en période de basses eaux. Ainsi, le débit du cours d'eau sera calculé à partir du relevé de hauteur d'eau.

Un premier relevé sera effectué au démarrage du pompage, un deuxième relevé un mois après et un troisième relevé sera réalisé en fin de période d'irrigation. En cas de prise d'arrêté réglementant l'usage de l'eau avec le bassin versant de l'Aronde au seuil d'alerte, alerte renforcée ou crise, le relevé se fera de façon hebdomadaire. Les résultats devront être transmis à la police de l'eau de façon bimensuelle.

Un bilan annuel sera réalisé à la fin de chaque année civile à partir des mesures relevées et des éléments de contexte observés. La présentation au bilan pourra prendre la forme d'une rencontre avec le bureau police de l'eau de la Direction départementale des Territoires.

En cas d'impact significatif du prélèvement sur la ressource en eau du bassin versant de l'Aronde, le volume accordé pourra être modifié par la Direction départementale des Territoires et réduit proportionnellement aux impacts constatés.

Un bilan à 5 ans sera présenté par le pétitionnaire afin de juger de l'opportunité de lever les mesures de maintenir ou suivi imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2017 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Clairoix pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Clairoix, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la SCEA FERME DE L'ARONDE représentée par Monsieur Hervé Ancellin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BEAUVAIS, le

2 4 MARS 2017

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY